

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 929

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 28

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 30-1-2.* – Dans les territoires régis par un schéma de cohérence territoriale, seul l'établissement public de coopération intercommunale statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les EPCI à fiscalité propre dotés de la compétence aménagement, sont les plus à mêmes de juger de la compatibilité de la demande d'implantation cinématographique avec le projet de territoire pour lequel ses membres ont été élus.